

4. Le Secrétaire général est en outre autorisé à arrêter avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève les dispositions qu'il jugera bon de prendre, selon les modalités prévues dans le document A/C.5/510, au sujet de l'échange de la propriété dénommée Le Chêne, appartenant à l'Organisation des Nations Unies, contre la propriété dénommée Le Bocage, appartenant à la République et Canton de Genève;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

410^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1952.

675 (VII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1953

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1953,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars, occasionnés par la réunion d'une conférence intergouvernementale sur les produits de base;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission de bons offices des Nations Unies pour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission chargée d'étudier la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 129.000 dollars, nécessaires à l'achat de médailles et de rubans commémoratifs de Corée;

f) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50),

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22), et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000 et 75.000 dollars respectivement, pour chacune des trois rubriques ci-dessus.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de

leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

410^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1952.

676 (VII). Fonds de roulement (exercice financier 1953)

L'Assemblée générale

Décide que:

1. Le Fonds de roulement est fixé pour l'exercice financier 1953 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20 millions de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement antérieurement effectué du solde de l'excédent au 31 décembre 1950 qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951;

c) 260.797 dollars proviendront du virement d'une partie du solde de l'excédent au 31 décembre 1951 qui n'est pas déjà venue en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au huitième budget annuel¹⁹;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1952, conformément au paragraphe 2 de la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1952 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du huitième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des

¹⁹ Voir la résolution 665 (VII), page 45.

contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires²⁰. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêts, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3 millions de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus d'un million de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1953 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir le montant des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute

la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Les sommes, ne dépassant pas un million de dollars, qui pourront être nécessaires pour l'achèvement du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

677 (VII). Paiement d'honoraires aux rapporteurs des organes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la nomination d'une personnalité aux fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour lui-même,

1. *Estime* qu'aucune nomination de cette nature ne doit donner lieu à rémunération;

2. *Invite* tous les organes des Nations Unies à tenir compte à l'avenir des vues de l'Assemblée générale telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

678 (VII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1951²¹;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions sur les rapports présentés à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²²;

3. *Recommande* que les organes de direction compétents des institutions spécialisées intéressées reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session sur la suite que les institutions spécialisées auront donnée à cette recommandation.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

679 (VII). Deuxième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

²¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 8.

²² Voir le document A/2285.

²⁰ Voir la résolution 675 (VII), page 50.